

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 Décembre 2018**

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 85 membres.

**18/1174/ECSS**

**DELEGATION GENERALE EDUCATION ENFANCE SOCIAL - DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES - Participation de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Approbation des avenants n°1 aux conventions conclues en 2016.**

18-33104-DEJ

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Ecoles Maternelles et Élémentaires et au Soutien scolaire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977 a rendu obligatoire la prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1<sup>er</sup> degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

La Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, situé sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°15/1158/ECSS du 16 décembre 2015, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé, par convention triennale, sur une base de 877 Euros par élève, pour les écoles en REP (Réseaux d'Education Prioritaire) et de 850 Euros par élève, pour les écoles hors REP sur lequel a été appliqué l'Indice des Prix à la Consommation sur les douze derniers mois (chiffres de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Par conséquent, les montants ont été définis, comme suit :

\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- 851,70 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 878,75 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 856,81 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 884,02 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- 867,09 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,
- 894,63 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Dans l'attente du projet de loi baptisé « Loi pour une école de la confiance » qui, notamment rendrait obligatoire l'école maternelle et donc abaisserait l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans, dès la rentrée scolaire 2019, il est proposé de ne pas établir des conventions triennales, comme cela a été le cas ces dernières années, mais de prolonger, par avenant, pour une année les conventions actuelles.

Dans ce cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour cette seule année civile 2019, le mode de calcul de la réévaluation reste identique à savoir :

- la base du montant du forfait de l'année précédente (pour 2019 : 894,63 Euros pour les écoles en REP et de 867,09 Euros pour les écoles hors REP) sur lequel sera appliqué l'Indice des Prix à la Consommation sur les douze derniers mois (chiffres de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LA DELIBERATION N°15/1158/ECSS DU 16 DECEMBRE 2015  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Sont approuvés les avenants n°1 aux conventions fixant les modalités de la participation communale versée aux écoles privées, ci-annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire ou son représentant, est habilité à signer lesdits avenants.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget 2019 de la Ville - Fonction 212 - Article 6558 intitulé « Autres contributions obligatoires » - Action 11010405 – « Participation à l'enseignement privé ».

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX  
ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES  
ET AU SOUTIEN SCOLAIRE  
Signé : Danielle CASANOVA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission EDUCATION, CULTURE, SOLIDARITE ET SPORTS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE**

**Jean-Claude GAUDIN**